

AUDITOIRE

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

- 1.1 Les présentes conditions générales d'achats s'appliquent de plein droit aux commandes de produits et/ou de services passées par AUDITOIRE.
- 1.2 Toutes conditions particulières, dérogoires aux présentes conditions générales d'achat, ne seront valables qu'à la condition d'être expressément stipulées sur le bon de commande.
- 1.3. Toute commande acceptée par le FOURNISSEUR implique, pour ce dernier, l'adhésion sans réserve aux présentes conditions générales d'achat et exclut toutes les dispositions des conditions générales de vente du FOURNISSEUR y compris toutes clauses et conditions générales figurant sur les imprimés du FOURNISSEUR.

ARTICLE 2 – FORMATION DE LA VENTE

- 2.1. Le FOURNISSEUR s'engage à ne pas débiter une prestation sans bon de commande.
- 2.2. Tout commencement d'exécution d'une commande sans avoir préalablement retourné le bon de commande signé à AUDITOIRE vaut acceptation tacite des présentes conditions.
- 2.3. Toute modification de commande doit faire l'objet nouveau bon de commande émis par AUDITOIRE.
- 2.4. Le fait pour AUDITOIRE de ne pas invoquer à l'encontre du FOURNISSEUR l'une quelconque des clauses ne vaut pas renonciation tacite au bénéfice desdites clauses.

ARTICLE 3 – CONFIDENTIALITE

- 3.1. Tout document, et toute information de toute nature, confiés au FOURNISSEUR et sous-traitants éventuels du FOURNISSEUR sont confidentiels. Aucune reproduction ni communication ne doit en être faite. La restitution de tous documents confiés au FOURNISSEUR doit intervenir au plus tard lors de la livraison. Le FOURNISSEUR se porte garant de la bonne exécution de ladite obligation de confidentialité par ses salariés et ses éventuels sous-traitants.
- 3.2. Le FOURNISSEUR ne peut faire référence à AUDITOIRE, aux clients d'AUDITOIRE ou aux prestations réalisées, à titre de référence qu'avec l'accord préalable écrit d'AUDITOIRE.

ARTICLE 4 – LIVRAISON - RECEPTION

- 4.1. Les délais de livraison mentionnés au bon de commande sont de rigueur et engagent le FOURNISSEUR dans le cadre d'une obligation de résultat. Toute commande qui serait livrée en méconnaissance de ces délais de livraison pourra être retournée au FOURNISSEUR à ses frais.
- 4.2. En cas de non-conformité à la commande, AUDITOIRE se réserve le droit de résoudre la vente et retourner la commande au FOURNISSEUR à ses frais, ou de demander au FOURNISSEUR de remédier dans les plus brefs délais à la situation.

ARTICLE 5 – TRANSFERT DE PROPRIETE ET DE RISQUES

- 5.1. Le transfert de la propriété et des risques s'opère au fur et à mesure de l'exécution de la prestation, après vérification qualitative et quantitative des produits et/ou services et leur acceptation sans réserve par AUDITOIRE.
- 5.2. Nonobstant toute clause contraire des conditions générales de vente, l'acceptation de la commande par le FOURNISSEUR, matérialisée par le début d'exécution des prestations, emporte renonciation de ce dernier à se prévaloir d'une quelconque réserve de propriété.

ARTICLE 6 – GARANTIES

- 6.1. Le FOURNISSEUR garantit à AUDITOIRE la possession paisible de la chose vendue notamment dans le domaine de la propriété intellectuelle.
- 6.2. Le FOURNISSEUR, professionnel averti, s'engage à livrer une fourniture conforme aux besoins d'AUDITOIRE et à la réglementation en vigueur.
- 6.3. Le FOURNISSEUR garantit à AUDITOIRE contre tout vice, apparent ou caché et s'engage, selon le choix d'AUDITOIRE, à réparer ou à changer la fourniture dans des délais très brefs.
- 6.4. Le FOURNISSEUR cède à AUDITOIRE tous ses droits patrimoniaux, et de manière non exhaustive, ses droits de reproduction, de représentation et d'adaptation pour toutes utilisations (sur tous supports, avec ou sans achat d'espace) sur les éléments de Propriété Intellectuelle réalisés dans le cadre de l'exécution de la commande des produits et/ou services (œuvres, documents édités, enregistrements vidéo, etc.) et ce pour le monde entier et pour toute la durée des droits d'auteurs. À tout moment, AUDITOIRE pourra demander la remise par le FOURNISSEUR de l'ensemble desdits éléments de Propriété Intellectuelle.
- 6.5. Concernant les droits des tiers, le FOURNISSEUR s'engage dans le cadre d'une obligation de résultat à obtenir des auteurs, concepteurs et inventeurs ne faisant pas partie intégrante de son personnel, la cession de leurs droits patrimoniaux, notamment les droits de reproduction et de représentation, et ce pour le monde entier, et la durée des droits d'auteur.
- 6.6. Le FOURNISSEUR garantit AUDITOIRE contre toute action ou réclamation d'un tiers portant sur les éléments de Propriété Intellectuelle par lui utilisés et mis en œuvre dans le cadre de l'exécution de la commande.
- 6.7. Le FOURNISSEUR autorise expressément et à titre gracieux AUDITOIRE à capter et à exploiter, s'il en est ainsi décidé, l'image, la voix et les paroles du personnel du FOURNISSEUR ou de ses éventuels sous-traitants qui seront ainsi fixés pendant la prestation des services dans le monde entier, pour une durée de quinze (15) ans, intégralement ou partiellement, sur tous supports, par tous modes et procédés connus et inconnus à ce jour, sous tous formats.
- 6.8. L'exploitation par ces différents modes pourra se faire par tous procédés techniques off-line et on-line existants ou à venir, sur tous supports et sous tous formats. Ces droits d'exploitation comprennent le droit de reproduction et le droit de représentation de son image.
- 6.9. Le FOURNISSEUR s'engage à garantir à AUDITOIRE contre toute action ou réclamation d'un tiers placé sous la responsabilité du FOURNISSEUR portant sur le droit à l'image et de propriété intellectuelle dans le cadre des commandes.
- 6.10. Dans l'hypothèse où une rémunération spécifique est prévue pour la cession des droits de propriété intellectuelle, cette rémunération n'est due qu'en cas d'utilisation effective dans chacun des modes d'utilisation prévus. Dans le cas où AUDITOIRE confie des prestations au FOURNISSEUR impliquant l'utilisation de droits de propriété intellectuelle de tiers, le FOURNISSEUR ne peut en aucun cas faire un usage de ces droits autre que celui commandé par AUDITOIRE et le transfert desdits droits nécessite par l'exécution par le FOURNISSEUR de la commande n'implique en aucun cas la transmission d'un quelconque droit de propriété intellectuelle au FOURNISSEUR sur lesdits droits.
- 6.11. A défaut de demande expresse et sauf obligation de mention légale, tout travail et/ou création réalisés par le FOURNISSEUR paraîtront sans indication de l'identité du FOURNISSEUR, celui-ci étant présumé avoir voulu conserver l'anonymat. En tout état de cause, lorsqu'une demande expresse est émise par le FOURNISSEUR, cette demande pourra être refusée lorsque pour des impératifs techniques ou des impossibilités matérielles il est impossible d'apposer ladite signature, notamment dans les films télévisés.
- 6.12. En ce qui concerne plus précisément les agences de mannequins et/ou mannequins, sauf stipulation contraire, le mannequin autorise, selon les conditions particulières prévues au présent contrat/bon de commande, AUDITOIRE moyennant le versement de la somme forfaitaire et définitive stipulée dans ce même contrat/bon de commande, à reproduire et à diffuser son image par tous les moyens, sous toutes formes, en tous lieux ou pays, pendant la durée indiquée sur le bon de commande avec toutes les légendes que AUDITOIRE jugera opportun d'y adjoindre, et ce notamment pour les usages suivants : presse, catalogues, dépliants, PLV, prospectus, imprimés ou éditions publicitaires de toute nature, réseaux informatiques tels qu'internet et intranet. Toutes autres utilisations telles que : affichage, cinéma, télévision donneront lieu à une négociation préalable avec l'agence de mannequins et/ou mannequins.
- 6.13. Le FOURNISSEUR garantit à AUDITOIRE ne pas être ou devenir en situation de dépendance économique envers AUDITOIRE en acceptant la commande de AUDITOIRE. Le FOURNISSEUR informera immédiatement par écrit AUDITOIRE dès lors que son chiffre d'affaires avec AUDITOIRE excéderait 20% de son chiffre d'affaires total.

ARTICLE 7 – PRIX, PAIEMENT

- 7.1. Le prix des produits et/ou services figure sur le bon de commande. Il couvre l'ensemble des frais, notamment de port et d'emballage, et droits que le FOURNISSEUR est amené à exposer pour l'exécution de la commande.
- 7.2. Le prix est ferme et non-révisable et ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une majoration unilatérale de la part du FOURNISSEUR.
- 7.3. Toutefois, en cas de commande par AUDITOIRE de produits et/ou services supplémentaires, ces derniers donneront lieu au paiement d'un complément de prix sur la base d'un devis préalablement communiqué par le FOURNISSEUR et accepté par écrit par l'émission d'un bon de commande par AUDITOIRE.
- 7.4. La facture ne pourra être émise avant confirmation écrite par AUDITOIRE de l'acceptation des prestations et sous réserve de la communication régulière des documents indiqués à l'article 13.
- 7.5. Les factures doivent :
 - inclure le n° de bon de commande et ne concerner que celui-ci ;
 - être obligatoirement une facture électronique native ;
 - être transmise par courriel à l'adresse figurant sur le bon de commande.
- 7.6. Toute facture est payable par virement dans un délai de 60 jours à compter de la date d'émission de la facture. Sauf stipulation différente sur le bon de commande, aucun acompte n'est versé à la commande.
- 7.7. Le FOURNISSEUR autorise AUDITOIRE à opérer compensation entre les sommes dues par AUDITOIRE et celles dues par le FOURNISSEUR, à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 8 – INCESSIBILITE DE LA COMMANDE

- 8.1. En aucun cas, le FOURNISSEUR ne pourra céder directement ou indirectement à titre onéreux ou gratuit tout ou partie du contrat. Il ne pourra en aucun cas faire sous-traiter ou façonner sans l'accord préalable et écrit de AUDITOIRE.

ARTICLE 9 – TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

- 9.1. Les « Données Personnelles » sont les données à caractère personnel telles que définies par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (« RGPD »).
- 9.2. AUDITOIRE et le FOURNISSEUR ci-après « les Parties » s'engagent à respecter le RGPD.
- 9.3. Chaque Partie peut être amenée à collecter et traiter les Données Personnelles de l'autre Partie pour les besoins de l'exécution du Contrat et/ou à des fins de gestion du fichier des fournisseurs comportant des données physiques et/ou à des fins de gestion de ses clients et prospects. Dans ce cas, la Partie concernée est responsable du traitement de ces Données Personnelles au sens du RGPD.
- 9.4. Le FOURNISSEUR peut également être amené à collecter et/ou traiter les Données Personnelles pour le compte d'AUDITOIRE, agissant en qualité de sous-traitant ultérieur de ces Données Personnelles, au sens du RGPD. A ce titre il s'engage à respecter le RGPD ainsi qu'à signer et respecter l'accord spécifique sur la protection des données personnelles soumis au FOURNISSEUR par AUDITOIRE et/ou les dispositions sur la protection des données prévues dans les conditions particulières d'achat.
- 9.5. Tout manquement du FOURNISSEUR aux obligations relatives aux Données Personnelles constitue un manquement à ses obligations essentielles, qui pourra notamment entraîner la résolution partielle ou totale du Contrat pour faute conformément aux dispositions de l'article 10 des présentes conditions, sans préjudice pour AUDITOIRE de tout autre recours.
- 9.6. Le FOURNISSEUR indemniserà AUDITOIRE, contre toute réclamation, frais, dommages, amendes, pertes, responsabilité et dépenses (y compris les honoraires et frais d'avocats) subis par ces derniers et causés par le FOURNISSEUR, directement ou indirectement, du fait d'une violation du RGPD.
- 9.7 Toute demande d'information concernant les données à caractère personnel doit être envoyée à : privacy@tbwa.com

ARTICLE 10 – ANNULATION DE COMMANDE

- 10.1. En cas d'annulation totale de la commande par LE FOURNISSEUR quelle qu'en soit la cause, AUDITOIRE sera immédiatement et intégralement remboursé de toutes les sommes déjà réglées au FOURNISSEUR à la date de cette annulation, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels AUDITOIRE pourrait prétendre.
- 10.2. AUDITOIRE pourra annuler, en partie ou en totalité et sans indemnité une commande qui n'aurait pas été passée et acceptée dans les conditions définies à l'article 2.
- 10.3. En cas d'annulation de la commande par AUDITOIRE de tout ou partie d'une commande passée au FOURNISSEUR, AUDITOIRE sera immédiatement et intégralement remboursé de toutes les sommes déjà réglées au FOURNISSEUR à la date de cette annulation. Le FOURNISSEUR ne pourra prétendre à aucun dommages et intérêts résultant de cette annulation et la responsabilité d'AUDITOIRE ne pourra pas être engagée sur le fondement de cette annulation pour quelque raison que ce soit, et notamment, sans s'y limiter, pour pertes de profits, dépenses engagées/à engager, ou pertes consécutives à cette annulation subies par le FOURNISSEUR.
- 10.4. En cas d'annulation par le Client d'AUDITOIRE et qui résulterait de la force majeure de tout ou partie d'une commande passée à AUDITOIRE et qui inclurait les produits et/ou services du FOURNISSEUR, les conséquences de cette annulation relèveront de l'article 12 des présentes.

ARTICLE 11 – INEXECUTION - RESOLUTION

- 11.1. Dans le cas où le FOURNISSEUR n'exécute pas totalement ou partiellement l'une quelconque des obligations qui lui incombent, AUDITOIRE pourra, à tout moment, résoudre la commande en tout ou partie.
- 11.2. Dans ce cas, LE FOURNISSEUR s'engage à reverser à AUDITOIRE la totalité des sommes déjà versées par AUDITOIRE au titre de la commande concernée, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels il pourra prétendre.
- 11.3. La résolution sera effective à compter de la date de réception d'une notification par voie électronique.
- 11.4. Les stipulations de l'article 3 survivront pour une durée de 30 (trente) ans.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

- 12.1. Sont constitués d'un cas de force majeure au sens des présentes les cas retenus par la loi et la jurisprudence française en la matière.
 - 12.2. La Partie empêchée d'exécuter ses obligations doit avertir dans les plus brefs délais l'autre Partie de la survenance d'un tel cas de force majeure par courriel avec accusé de réception, en précisant sa nature et sa durée prévisible. La même Partie doit avertir sans tarder l'autre Partie de la cessation de l'empêchement.
 - 12.3. Si cette impossibilité d'exécuter se poursuit sur une durée supérieure à un mois, ou qu'elle est définitive, le Contrat pourra être résolu par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que cette résolution puisse donner lieu au paiement de dommages et intérêts par l'une ou l'autre des Parties.
 - 12.4. Dans le cas où AUDITOIRE aurait versé des acomptes au FOURNISSEUR, ceux-ci seront restitués à AUDITOIRE.
- ### ARTICLE 13 – ASSURANCE/DOCUMENTS
- 13.1. Le FOURNISSEUR s'engage à souscrire toute police d'assurance pour les risques de dommages directs et indirects, prévisibles ou non causés de son fait, de celui de ses agents, ou du fait des choses.
 - 13.2. Le FOURNISSEUR de prestations de services s'engage, conformément à l'article R.321-4 du Code du Travail, à remettre à AUDITOIRE, ou à toute partie mandatée par AUDITOIRE pour obtenir et contrôler, chaque semestre, les documents suivants :
 - Extrait Kbis de moins de 3 mois
 - Attestation sur l'honneur concernant le travail dissimulé de moins de 3 mois
 - Attestation sur les travailleurs étrangers de moins de 3 mois
 - Attestation de Vigilance URSSAF et Attestation de Régularité Fiscale DGFIP de moins de 3 mois
 - Liasse fiscale du dernier exercice clôturé
 - Attestation d'assurance de responsabilité civile en cours de validité indiquant la nature, les garanties et les franchises
 - Tout document nécessaire à AUDITOIRE pour s'assurer de la conformité du FOURNISSEUR avec les règles et normes applicables, ainsi qu'avec les instructions de AUDITOIRE.
 - 13.3. En cas d'inexactitude des documents et renseignements transmis ou à défaut de transmission de ces documents, les commandes en cours pourront être résiliées aux torts du FOURNISSEUR après mise en demeure par voie électronique restée infructueuse. Le FOURNISSEUR s'engage à exiger à et vérifier que les attestations fiscales et sociales de toute personne travaillant pour son compte. Il s'engage également à obtenir de la part de ses propres fournisseurs les mêmes documents.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE SOCIALE ET ENVIREONMENTALE

- Le FOURNISSEUR s'engage à respecter et fera en sorte que toute personne ou entité agissant en son nom s'engage à respecter (1) l'ensemble des règles légales, gouvernementales et professionnelles, (2) toute législation contre le blanchiment d'argent, la corruption, le trafic d'influence, y compris le Foreign Corrupt Practices Act (USA), le Bribery Act and Proceeds of Crime Act (UK), la loi Sapin II (France) et toute autre législation portant sur les mêmes sujets, (3) le Code de Bonne Conduite du Groupe Omnicom (disponible à l'adresse suivante : <https://www.omnicomgroup.com/culture/ethics-policies/>), et (4) le Code de Conduite du Groupe Auditoire (disponible sur demande).

ARTICLE 15 – PERSONNEL DU FOURNISSEUR

- 15.1. Le personnel du FOURNISSEUR, et toute personne susceptible d'intervenir pour son compte dans le cadre de la mission, restent en toutes hypothèses placés sous la responsabilité civile du FOURNISSEUR.
- 15.2. Le FOURNISSEUR s'engage et garantit que les biens ou prestations réalisés par lui ou ses sous-traitants au titre de la commande le seront avec des salariés employés régulièrement au regard de la législation sociale. Le FOURNISSEUR certifie à AUDITOIRE que sa situation est régulière vis-à-vis de l'administration fiscale et des organismes de protection sociale, et qu'en cas de recours à de la main d'œuvre étrangère pour l'exécution de tout ou partie des prestations fournies sur le territoire français, chaque salarié étranger disposera du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France, ainsi que dans la catégorie professionnelle, la profession ou la zone géographique mentionnées le cas échéant sur le titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France ; et ce conformément aux dispositions légales en vigueur et notamment à l'article L8251-1 du Code du travail.
- 15.3. En cas d'intervention du FOURNISSEUR sur les sites de AUDITOIRE, l'intervenant du FOURNISSEUR doit se conformer au règlement intérieur, aux normes de sécurité en vigueur dans l'établissement de AUDITOIRE où il effectue sa mission. L'intervenant désigné par le FOURNISSEUR pour effectuer des prestations sur les sites de AUDITOIRE demeure sous la subordination exclusive du FOURNISSEUR, seul habilité à donner des ordres et à contrôler le travail effectué par ses préposés. Le FOURNISSEUR fournira à AUDITOIRE les identités de tous les membres de son personnel qui seront amenés intervenir sur les sites de AUDITOIRE pour que AUDITOIRE autorise les accès et établisse les badges nécessaires. Pour des raisons de sécurité, aucune personne non déclarée par le Prestataire ne pourra avoir accès aux équipements de AUDITOIRE.

ARTICLE 16 – LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

- 16.1. La commande passée par AUDITOIRE au FOURNISSEUR est soumise au droit français.
- 16.2. Toutes contestations sur sa validité, son interprétation ou son exécution, seront de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Paris qui pourra seul connaître de tout différend, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, notwithstanding toute disposition contraire des conditions générales de vente du FOURNISSEUR.